

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 398

présenté par  
M. Jean-Marie Rolland

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant :**

I. – Le Gouvernement peut expérimenter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, et pour une période n'excédant pas cinq ans, de nouveaux modes de financement des activités de psychiatrie et de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé, fondés sur leurs activités et établis en fonction des informations qu'ils recueillent et transmettent en application des articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique.

Les expériences pourront être menées dans une zone géographique déterminée, pour tous les établissements de santé de la zone ou pour une partie d'entre eux, selon les modalités définies par voie réglementaire.

Les dépenses mises à la charge de l'ensemble des régimes obligatoires de base d'assurance maladie qui résultent de ces expériences sont prises en compte dans l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné au 3<sup>o</sup> du D du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale.

II. – L'article L. 6122-19 du code de la santé publique est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à autoriser les expérimentations d'application de la tarification à l'activité aux activités de soins de suite ou de réadaptation et aux activités de psychiatrie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, dans la perspective d'une généralisation en 2008 ou 2009.

Le II abroge l'article du code de la santé publique qui avait autorisé les expérimentations de la T2A pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO).